

ACTUALITES LEGISLATIVES COVID-19

A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles. Le récent vote du budget rectificatif le 21 avril dernier dans le cadre de la loi numéro 1. 487 du 23 avril 2020 « *portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 2020* » a révélé l'importance du choc de la pandémie sur l'économie.

L'engagement de dépenses sans précédent aux fins de préserver le modèle économique et social de la Principauté n'avait de sens qu'en déployant parallèlement un dispositif instituant des mécanismes de protection en faveur des particuliers, des salariés, et des acteurs économiques.

Tel est l'objet de la loi numéro 1.488 du 11 mai 2020, publiée le 15 mai dernier, « *interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19* », rétroactivement applicable au 18 mars 2020, dont le titre évocateur témoigne de l'amplitude. En voici les principaux apports.

AMENAGEMENTS DES RELATIONS CONTRACTUELLES (ARTICLES 1 - 7)

Les astreintes, clauses pénales ou résolutoires, ainsi que celles prévoyant une déchéance visant à

sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pris cours, ni produit d'effet, si ce délai expire pendant la période de suspension fixée par l'article 3 de la loi 1.485 du 9 avril 2020 « *portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-2019* » (précédemment commentée).

Elles ne prendront cours et effet qu'à l'issue de cette période de suspension, si le débiteur ne s'est pas exécuté avant ce terme.

En outre, le texte énonce qu'en cas de vente ou cession de fonds de commerce, de promesse synallagmatique de vente d'un immeuble, conclues sous condition suspensive de l'obtention d'une autorisation administrative dans un délai expirant pendant la période de suspension précitée, ce dernier est prorogé jusqu'au 18 juin 2020 si la décision administrative n'est pas intervenue à temps.

Les contrats de forfait touristique, de services de voyages, ou ceux conclus par des personnes agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou statutaire ayant pour objet de permettre à leurs cocontractants d'assister à des spectacles, des manifestations sportives, des conférences ou des congrès, voient les conséquences de leur éventuelle résolution adoucies, à condition toutefois que leur exécution soit rendue impossible pour une raison liée à

l'épidémie, et que leur résolution soit sollicitée entre le 18 mars 2020 et le délai fixé à l'article 3 de la loi n° 1.485.

En pareil cas, la loi prévoit que les professionnels concernés proposent à leurs contractants une nouvelle prestation équivalente dans un délai de 3 mois suivant la notification de la résolution du contrat.

A défaut d'accord, les professionnels concernés pourront proposer un avoir si la vente ou les prestations prévues par le contrat résolu peuvent être reportées (dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification de la résolution du contrat), ou le remboursement de l'intégralité des paiements effectués, en l'échelonnant dans un délai compris entre 6 et 18 mois (selon la nature du contrat en cause).

PRESERVATION DES SALARIES **(ARTICLES 8 - 11)**

Les mesures sociales ne sont pas en reste.

Seuls une faute grave, le décès de l'employeur, la disparition de la cause du contrat de travail - ainsi que l'inaptitude du salarié s'agissant des contrats à durée indéterminée - peuvent justifier la rupture du contrat de travail par l'employeur pendant la période fixée à l'article 3 de la loi n° 1.485, et ce après autorisation de l'inspecteur du travail.

Lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice à distance ou en télétravail et que l'employeur peut mettre à sa disposition les moyens techniques et matériels nécessaires, ce dernier doit, aussi longtemps qu'existent des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus, permettre au salarié qui le souhaite, d'exercer

son activité à distance ou en télétravail durant tout ou partie de son temps de travail.

Des mesures incitatives sont également prévues pour permettre aux intéressés de recourir au travail à distance et au télétravail pendant la période de suspension fixée par l'article 3 de la loi n° 1.485, en l'absence de mesures temporaires restreignant les déplacements prises par le Ministre d'État.

ADAPTATION DES REGLES DE **FONCTIONNEMENT DES** **PERSONNES MORALES** **(ARTICLES 12 - 25)**

Afin de garantir la continuité de fonctionnement des personnes morales, diverses mesures assouplissent les règles.

Les délais sont concernés au premier chef.

Sont ainsi prorogés de 3 mois les délais imposés par les textes législatifs ou réglementaires, ou par les statuts, aux sociétés civiles ou commerciales, groupements d'intérêt économique, associations et fondations (clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et un mois après la fin du délai fixé à l'article 3 de la loi n° 1.485), pour approuver les comptes de l'exercice écoulé, ou convoquer l'assemblée chargée de cette approbation.

Ceux fixés par les statuts aux conseils d'administration, de surveillance, ou aux gérants pour établir ces documents, le sont, quant à eux, de 2 mois.

L'information est facilitée : lorsque l'une de ces personnes morales doit faire droit à une demande de communication de documents, d'information, à un membre d'une assemblée préalablement à sa tenue, cette communication peut valablement être effectuée par courrier électronique.

Les règles de convocation, participation et délibération sont également adaptées.

A l'occasion d'une assemblée devant se tenir entre le 18 mars et le 31 juillet 2020, convoquée sur le territoire, alors affecté par une ou plusieurs mesure(s) de restriction(s) temporaire(s) de déplacements due(s) à la pandémie, l'organe compétent pour convoquer ladite assemblée, ou la personne agissant sur délégation, peut décider qu'elle se tienne par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, l'organe (ou son délégataire) peut décider que soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres des assemblées, ceux d'entre eux participant par une conférence électronique ou audiovisuelle.

Il lui est permis de requérir, que les décisions soient prises par voie de consultation écrite des membres des assemblées lorsque des dispositions légales en offrent la possibilité.

Sont en outre réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance, ou de direction (devant se tenir entre le 18 mars et le 31 juillet 2020) les membres qui y participent aux moyens d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique.

Sont également valables les décisions prises par eux par voie de consultation écrite, dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

On mentionnera enfin une règle touchant spécifiquement à la copropriété.

Le contrat de syndic expirant dans le délai fixé à l'article 3 de la loi 1.485, est renouvelé dans les mêmes termes, jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires, étant ici précisé que cette prise d'effet devra avoir lieu au plus tard 9 mois à compter de la cessation de la période fixée par l'article 3 précité.

A. MARQUET

